Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 57/2022 du 1er avril 2022

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques (CO-A-2022-043)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Monsieur Yves-Alexandre de Montjoye ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Willy Borsus, ministre wallon de l'Agriculture, reçue le 16 février 2022;

Vu les informations complémentaires transmises les 9 et 15 mars 2022 ;

émet, le 1er avril 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 16 février 2022, Monsieur Willy Borsus, ministre de l'Agriculture, a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques* (ci-après « le projet »).

2. Le projet se fonde notamment sur l'article D.175 du *Code wallon de l'Agriculture* (ci-après le « CDA ») qui confère compétence au Gouvernement pour établir les modalités d'application de la réglementation européenne relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, dont la mise en place du régime de contrôle auquel sont soumis les opérateurs. Le projet établit ainsi les modalités d'application des règlements (UE) 2018/848[1] (ci-après « le règlement 2018/848 ») et 2017/625[2] (ci-après « le règlement sur les contrôles officiels ») en ce qui concerne la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques.

3. Le règlement 2018/848 établit les principes de la production biologique et énonce les règles régissant la production biologique, la certification correspondante et l'utilisation, dans l'étiquetage et la publicité, d'indications faisant référence à la production biologique, ainsi que les règles applicables aux contrôles en plus de ceux qui sont déjà prévus par le règlement sur les contrôles officiels, tout en laissant aux Etats membres une marge de manoeuvre en ce qui concerne certaines modalités d'application . Dans le cadre de cette marge de manœuvre, le projet :
    - désigne le Service[3] comme étant l'autorité qui établit et met en place une base de données et des systèmes permettant de collecter des données concernant la disponibilité sur le marché de matériel biologique et en conversion de reproduction des végétaux, d'animaux biologiques et de juvéniles biologiques d'animaux d'aquaculture ;
    - met en place une délégation de tâches de contrôle officiel et des tâches liées aux autres activités officielles à des organismes privés de contrôle ;

[1] Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 *relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil*

[2] Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 *concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)*

[3] Il s'agit de la « Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » (voir l'article 1er, 3° du projet).

- fixe les règles concernant la production, l'étiquetage et le contrôle des produits issus de la restauration collective[4] ainsi que des règles d'application pour les contrôles y afférent ;
- désigne le Service comme étant l'autorité compétente pour adopter certaines décisions particulières, telles que des dérogations à l'application de certaines dispositions du règlement 2018/848 ;
- précise les éléments devant figurer sur le certificat délivré à tout opérateur ou groupe d'opérateur qui a notifié son activité de production biologique.

4. Les personnes concernées par le projet sont des opérateurs, qui peuvent être des personnes physiques[5], chargées de veiller au respect du règlement 2018/848 à chaque étape de la production, de la préparation ou de la distribution des produits visés à l'article 2, §1 du règlement 2018/848[6] et, dont les produits sont, par conséquent, soumis aux contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des règles, qu'elles aient été établies au niveau de l'Union ou par les États membres, aux fins de l'application de la législation de l'Union relative à la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques[7].

5. Les modalités d'application établies par le projet engendrent les traitements de données à caractère personnel à plusieurs niveaux :
   - notification d'activités de restauration et délivrance d'un certificat à tout opérateur de restauration qui a notifié ses activités (article 2 et annexe 1 du projet) ;
   - collecte de données concernant la disponibilité sur le marché de matériel biologique et en conversion[8] de reproduction des végétaux, d'animaux biologiques et de juvéniles biologiques d'animaux d'aquaculture (article 6 du projet);

---

[4] Conformément à l'article 2, §3 du règlement 2018/848, la restauration collective (à savoir, la restauration assurée par tout établissement, y compris un véhicule ou un étal fixe ou mobile, tel qu'un restaurant, une cantine, une école, un hôpital ou un service de restauration, dans lequel, dans le cadre d'une activité professionnelle, des denrées alimentaires prêtes à être consommées par le consommateur final sont préparées) relève du champ d'application du règlement 2018/848 pour autant qu'elle respecte les conditions qui y sont énoncées. Parmi ces conditions, figure la possibilité pour les Etats membres d'appliquer des règles nationales, ou en l'absence de telles règles, des normes privées concernant la production, l'étiquetage et le contrôle des produits issus de la restauration collective.

[5] Voir l'article 3.13) du règlement 2018/848 et l'article 3.29) du règlement sur les contrôles officiels.

[6] « *Le présent règlement s'applique aux produits ci-après provenant de l'agriculture, y compris l'aquaculture et l'apiculture, qui sont énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et des produits dérivant de ces produits, lorsqu'ils sont produits, préparés, étiquetés, distribués, mis sur le marché, importés dans ou exportés depuis l'Union, ou qu'ils sont destinés à l'être:*
a) produits agricoles vivants ou non transformés, y compris les semences et autres matériels de reproduction des végétaux;
b) produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine;
c) aliments pour animaux.
Le présent règlement s'applique également à certains autres produits étroitement liés à l'agriculture, énumérés à l'annexe I du présent règlement, lorsqu'ils sont produits, préparés, étiquetés, distribués, mis sur le marché, importés dans ou exportés depuis l'Union, ou qu'ils sont destinés à l'être. »

[7] Voir l'article 1er, §2, i) du règlement sur les contrôles officiels.

[8] « *le passage de la production non biologique à la production biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions du présent règlement relatives au mode de production biologique s'appliquent* » (article 3.6) du règlement 2018/848)

- notification par les opérateurs et groupes d'opérateurs de leurs activités de production biologique au Service (article 8 du projet et annexe 3) ;
- introduction d'une demande d'approbation d'un organisme de contrôle auprès du Service (article 12 du projet)
- communication par les opérateurs et groupes d'opérateurs à leur organisme de contrôle de données qui sont ensuite transmises par cet organisme au Service dans le cadre de son rapport annuel (article 13 et annexe 5 du projet)
- adoption de décisions particulières par le Service sur la base d'un dossier transmis par l'organisme de contrôle de l'opérateur concerné (article 21 et annexe 5 du projet)

6. L'avis de l'Autorité est demandé en particulier en ce qui concerne les articles 9, 12, 13 et 14 du projet. Il ne portera pas sur l'article 9 du projet dès lors que le demandeur a confirmé que la publication des informations qui y est prévue ne concerne pas des données à caractère personnel. Il portera en revanche également sur les articles 2, 6, 8 et 25 du projet dans la mesure où ils concernent des traitements de données à caractère personnel et appellent des observations de la part de l'Autorité.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Base juridique et principe de légalité

7. L'Autorité rappelle que tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Les traitements de données à caractère personnel auxquels donne lieu le projet reposent sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Service en tant que responsable de traitement.

8. L'Autorité rappelle également que, en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin qu'à sa lecture les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une vision claire du traitement effectué de leurs données. En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Il s'agit ici au minimum des éléments suivants :
    - les finalités concrètes du traitement et
    - la désignation du responsable du traitement.

Lorsque les traitements de données à caractère personnel ne semblent pas susceptibles d'engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme cela semble être le cas en l'espèce, les autres éléments essentiels (complémentaires) du traitement peuvent être décrits dans une norme de rang réglementaire, plus particulièrement:

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel (ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents) [9];
- le délai de conservation des données à caractère personnel enregistrées.

9. L'Autorité va examiner, dans le présent avis, dans quelle mesure le projet répond à ces conditions.

b. Article 2 du projet : restauration collective

10. En application de l'article 2, §3 du règlement 2018/848, l'article 2 du projet fixe les règles concernant la production, l'étiquetage et le contrôle de produits issus de la restauration collective ainsi que les règles d'application pour les contrôles y afférents, en renvoyant à l'annexe 1 de celui-ci.

11. En premier lieu, l'Autorité relève qu'en vertu du **point 4.6 de l'annexe 1**, afin d'éviter tout mélange ou échange entre produits biologiques et non biologiques en cas de transport entre opérateurs ou unités, les produits biologiques utilisés comme ingrédients ou produits par l'opérateur de restauration sont transportés dans des emballages, conteneurs ou véhicules fermés et sont accompagnés d'un document, lequel reprend « *au minimum* » les nom et adresse du fournisseur, les nom et adresse du destinataire, la nature et la quantité des produits biologiques transportés. Ce point précise aussi qu'à la réception des produits, le destinataire vérifie, entre autres, la correspondance entre les informations figurant sur le document d'accompagnement et les produits transportés. Le résultat de ces vérifications est explicitement mentionné dans un registre.

12. La finalité poursuivie par l'établissement du document accompagnant le transport des produits biologiques est déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 5.1.c) du RGPD : ainsi que cela ressort du point 4.6 de l'annexe 1 du projet, il s'agit de pouvoir contrôler le respect de

[9] Pour de futurs destinataires éventuels -actuellement encore non connus -, ceci peut éventuellement constituer la législation sur laquelle se basera le destinataire/tiers pour le traitement en question. En pareil cas, il appartient au responsable du traitement de garantir en la matière la transparence nécessaire à l'égard des personnes concernées ; on ne peut en effet pas attendre de ces dernières qu'elles doivent elles-mêmes rechercher dans divers textes de loi les différents destinataires de leurs données et les finalités pour lesquelles ceux-ci les utilisent (ultérieurement).

l'interdiction de mélanger ou d'échanger les produits biologiques et non biologiques en cas de transport entre opérateurs.

13. En ce qui concerne les données à caractère personnel traitées, celles-ci doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation).

14. A cet égard, les nom et adresse du fournisseur et du destinataire ainsi que la nature et la quantité de produits biologiques transportés semblent être des données pertinentes et nécessaires au regard de la finalité visée. Il conviendra cependant de supprimer l'expression « *au minimum* » dans la mesure où elle sous-entend que les données à caractère personnel supplémentaires à celles mentionnées peuvent être reprises dans le document d'accompagnement, ce qui est contraire au principe de minimisation. En outre, conformément aux principes de prévisibilité et de légalité, les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation d'une finalité poursuivie par un traitement doivent être listées de manière exhaustive, sous peine de priver les personnes concernées d'une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données. Il conviendra donc de s'assurer que les données à caractère personnel traitées en l'occurrence sont listées de manière exhaustive.

15. En deuxième lieu, conformément au **point 11.1 de l'annexe 1** du projet, les opérateurs doivent notifier leurs activités au Service conformément à l'article 8 du projet (voir ci-dessous le point d)). En vertu du **point 12.2 de cette même annexe**, les organismes de contrôle délivrent un certificat à tout opérateur de restauration qui a notifié son activité conformément au point 11. Ce certificat reprend « au minimum » :

    « *a) un numéro de document ;*

    b) une identification de l'opérateur de restauration : numéro unique d'opérateur bio, numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et dénomination sociale ;

    c) une identification de l'organisme de contrôle : numéro de code et dénomination sociale ;

    d) la mention du ou des systèmes de certification pour lesquels l'opérateur de restauration est contrôlé, avec :

    - *pour le système de certification « Ingrédient biologique », la liste des ingrédients concernés ;*
    - *pour le système de certification « Plat / Menu biologique », la liste des plats, denrées alimentaires et menus concernés ;*

    e) l'adresse du lieu de consommation ou de vente à emporter des denrées alimentaires concernées ou, dans le cas d'un système de restauration intégré, l'adresse de tous les lieux de consommation ou de vente à emporter des denrées alimentaires concernées et, le cas

échéant, de la cuisine centrale ou du service central d'achat et de référencement des fournisseurs ;

f) une attestation du respect des dispositions de la présente annexe ;

g) la période de validité du certificat. »

16. La finalité poursuivie par la délivrance du certificat est déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD : il s'agit de pouvoir identifier les opérateurs qui se conforment aux règles régissant la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques et qui sont, par conséquent, soumis au système de contrôle relatif à la production biologique et ce, afin de pouvoir contrôler le respect par les opérateurs concernés de la réglementation relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, ainsi que cela ressort des articles 34[10] et 35[11] du règlement 2018/848 et de son considérant 83[12].

17. En ce qui concerne les données traitées, elles paraissent pertinentes et non excessives au regard des finalités visées. Il conviendra cependant de supprimer l'expression « *au minimum* » pour les mêmes raisons que celles déjà mentionnées ci-dessus et de s'assurer que le point 12.2 de l'annexe 1 reprend l'ensemble des données susceptibles d'être traitées dans le cadre de la délivrance du certificat.

c. Article 6 : base de données et systèmes reprenant des données concernant la disponibilité sur le marché de matériel biologique et en conversion de reproduction des végétaux, d'animaux biologiques et de juvéniles biologiques d'animaux d'aquaculture

18. L'article 6, alinéa 1er, 1° du projet prévoit que pour l'application de l'article 26 du règlement 2018/848, le Service établit et assure la mise à jour de la base de données visant à répertorier le matériel biologique et en conversion de reproduction des végétaux, à l'exception des plantules

[10] L'article 34, §1 du règlement 2018/848 est rédigé comme suit : « *Avant de mettre des produits sur le marché en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion ou avant la période de conversion, les opérateurs et les groupes d'opérateurs visés à l'article 36 qui produisent, préparent, distribuent ou stockent des produits biologiques ou des produits en conversion, qui importent de tels produits en provenance d'un pays tiers ou les exportent vers un pays tiers, ou qui mettent ces produits sur le marché, notifient leur activité aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel leur activité est exercée et dans lequel leur entreprise est soumise au système de contrôle*. »

[11] « *Les autorités compétentes ou, selon le cas, les autorités de contrôle ou les organismes de contrôle délivrent un certificat à tout opérateur ou groupe d'opérateurs qui a notifié son activité conformément à l'article 34, paragraphe 1, et se conforme au présent règlement. Ce certificat :*
[…]
b) permet au minimum d'identifier l'opérateur ou le groupe d'opérateurs, y compris pour ce qui est de la liste de ses membres, la catégorie de produits couverts par le certificat et sa durée de validité;
c) atteste que l'activité notifiée est conforme au présent règlement […] »

[12] « *Il y a lieu de fixer des exigences spécifiques applicables aux opérateurs en vue de garantir la conformité au présent règlement. Il convient, en particulier, de prévoir la notification des activités des opérateurs aux autorités compétentes et un système de certification permettant d'identifier les opérateurs qui se conforment aux règles régissant la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques. […]* »

mais y compris les plants de pommes de terre, qui est disponible sur le territoire de la Région wallonne. L'alinéa 2 prévoit que le Service peut désigner un organisme chargé d'assurer la gestion informatique de la base de données.

19. Il ressort de la réponse du demandeur à une demande d'informations complémentaires que cette base de données contiendra les coordonnées de contact des fournisseurs (personnes physiques) de matériel de reproduction des végétaux biologique ou en conversion, qui auront été transmises volontairement par les fournisseurs concernés.

20. Afin d'assurer un niveau correct de prévisibilité des traitements de données en cause, l'article 6 du projet doit mentionner les données à caractère personnel qui seront enregistrées dans la base de données visée audit article.

21. De plus, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur les conséquences en termes de traitement de données à caractère personnel qu'implique l'éventuelle désignation par le Service d'un organisme chargé d'assurer la gestion informatique de la base de données en cause, en application de l'article 6, alinéa 2, du projet : cet organisme interviendra en tant que sous-traitant du Service. Dans ce cas, il importe de respecter scrupuleusement les règles du RGPD en la matière (articles 28 et 29) et la responsabilité du responsable du traitement en matière de sélection de son/ses sous-traitants et de contrôle de ses opérations ainsi que la responsabilité qui lui incombe en cas de défaillance.

d. Article 8 du projet : notification préalable au Service

22. L'article 8 du projet prévoit qu'en application de l'article 34, §§1 et 4 du règlement 2018/878, avant de mettre des produits sur le marché en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion[13] ou avant la période de conversion, les opérateurs et les groupes d'opérateurs ayant un ou plusieurs sites d'activités en production biologique situés sur le territoire de la Région wallonne notifient leurs activités au Service. Cet article précise également que ces opérateurs ou groupes d'opérateurs sont inscrits auprès de la Banque-Carrefour des entreprises et disposent d'un numéro d'entreprise. Les données traitées dans le cadre de cette notification sont déterminées à l'annexe 3 du projet.

23. Le **point 2.1 de cette annexe 3** dispose que la notification contient « *au minimum* » les informations suivantes :

[13] En vertu de l'article 3.7) du règlement 2018/848, un « produit en conversion » est un produit qui est obtenu au terme de la période de conversion, visée à l'article 10 du règlement 2018/848, durant laquelle les agriculteurs et opérateurs appliquent toutes les règles de la production biologique établies par le règlement 2018/848.

a) identification de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs :
   - Le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
   - La dénomination sociale de l'entreprise ;
   - L'adresse du siège de l'entreprise ;
   - Les coordonnées de la personne responsable de la production biologique au sein de l'entreprise ;
   - La liste des membres dans le cas d'un groupe d'opérateurs ;

b) identification de la production biologique :
   - les catégories de produits biologiques concernés ;
   - les types d'activités en production biologique ;
   - l'adresse des sites d'activité en Wallonie ;
   - la mixité des activités, soit intégralement biologiques ou biologiques et non biologique ;
   - la déclaration sur la responsabilité relative à la production en cas de sous-traitance ;
   - la date souhaitée de début de la mise en œuvre du régime de contrôle, soit la date ultérieure à la date de réception de la notification complète et validée (qui est facultatif) ;

c) identification de l'organisme de contrôle :
   - la dénomination sociale de l'organisme de contrôle ;
   - la copie du contrat avec l'organisme de contrôle.

24. La finalité poursuivie par la notification prévue à l'article 8 du projet est déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD : ainsi que cela ressort de l'article 34 et du considérant 83 du règlement 2018/848 et du point 1.3 de l'annexe 3 du projet, il s'agit d'informer l'autorité compétente, en l'occurrence, le Service, des activités de production biologique ayant lieu sur le territoire de la Région wallonne, qui sont dès lors soumises au système de contrôle relatif à la production biologique, d'attribuer un numéro d'identification unique à tout opérateur ou groupe d'opérateurs ayant notifié son activité et de préciser la date de début de la mise en œuvre du régime de contrôle.

25. En ce qui concerne les données traitées, l'expression « *au minimum* » sera à nouveau supprimée. Il conviendra de s'assurer que les données mentionnées au point 2.2 de l'annexe 3 est exhaustive. Pour le reste, les données énumérées paraissent pertinentes et non excessives au regard des finalités visées.

26. En particulier, en ce qui concerne la déclaration sur la responsabilité relative à la production en cas de sous-traitance, l'Autorité constate que la collecte de ce document permet de se conformer

à l'article 34, §3 du règlement 2018/848 qui prévoit qu'en cas de sous-traitance, le tiers à qui une activité de production biologique est sous-traitée est, en principe, responsable du respect des dispositions du règlement 2018/848 sauf lorsque l'opérateur ou le groupe d'opérateurs déclare dans la notification que la responsabilité lui incombe toujours et n'est pas transférée au sous-traitant. Cette donnée est par conséquent pertinente et nécessaire.

27. En ce qui concerne les données relatives à l'identification de l'organisme de contrôle, le règlement 2018/848 prévoit en son article 34, §1, alinéa 2, que lorsque les autorités compétentes ont délégué certaines tâches de contrôle officiel ou certaines tâches liées aux autres activités officielles à des organismes de contrôle, tel que c'est le cas conformément au dispositif mis en place par le projet, les opérateurs ou groupes d'opérateurs concernés indiquent, dans la notification, l'organisme de contrôle qui vérifie que leur activité est conforme au présent règlement et délivre le certificat visé à l'article 35, paragraphe 1. La dénomination sociale de l'organisme de contrôle est donc une donnée pertinente et nécessaire.

28. Interrogé quant à la nécessité de collecter la copie du contrat avec l'organisme de contrôle, le demandeur a indiqué ce qui suit :
« *Pour permettre la vérification par l'autorité compétente avant de valider la notification (et l'entrée effective dans le système de contrôle bio), il est nécessaire d'avoir une preuve de cette 'affiliation'. C'est ce qu'apporte la copie du contrat de service établi entre l'opérateur et l'organisme de contrôle. Demander une copie de ce contrat au moment de la notification permet de s'assurer que celui-ci a été établi avant la notification. L'information communiquée dans la notification est ainsi garantie. Pour des raisons de simplification administrative, il faut en effet éviter que le contenu de la notification ne corresponde pas à la réalité, entraînant des modifications de notification au cas où l'organisme de contrôle initialement pressenti par l'opérateur n'est finalement pas celui avec lequel il contractualise*. »
L'Autorité en prend acte.

29. Le **point 2.2 de l'annexe 3** prévoit que « *pour l'identification des opérateurs et groupes d'opérateurs, ainsi que de leurs activités, le Service peut consulter et traiter les données qui les concernent enregistrées au niveau de la Banque-Carrefour des entreprises, du système « SANITEL » ou du Système intégré de gestion et de contrôle 'SIGeC'* ».

30. La finalité de l'accès à ces bases de données est déterminée, explicite et légitime conformément à l'article 5.1.b) du RGPD : ainsi que cela ressort du point 1.3 et 2.2 de l'annexe 3, il s'agit d'identifier de manière certaine et non équivoque les opérateurs et groupes d'opérateurs ainsi que leurs activités de production biologique afin de vérifier la complétude et la validité d'une notification, en vue d'attribuer un numéro d'identification unique.

31. Dès lors que la Banque-Carrefour des entreprises, le système SANITEL[14] et le Système intégré de la gestion et de contrôle « SIGeC » (ci-après le « SIGeC ») sont des bases de données contenant respectivement, des données relatives à l'identification des entités enregistrées et de leurs mandataires[15], des données d'identification et de suivi des animaux (bovins[16], ovins, caprins, cervidés[17], volaille[18]) et des données d'identification des agriculteurs et des informations relatives à la production[19], cet accès parait nécessaire au regard des finalités visées. Encore faut-il que l'accès auxdites bases de données par le Service soit autorisé et encadré légalement par les normes établissant ces bases de données[20].

32. En ce qui concerne le SIGeC, l'Autorité relève que, conformément à l'article D.21 du *CWA*, il a vocation à devenir une source authentique[21] de données au sens de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative (ci-après « l'accord de coopération du 23 mai 2013 »). Conformément à l'article D.24, §1 dudit Code, les finalités poursuivies par cette base de données sont notamment l'exécution de la réglementation relative à la politique agricole commune et l'exécution de la politique agricole, horticole et aquacole faisant l'objet du présent Code et de ses arrêtés d'exécution. Dans ces conditions, le principe de minimisation des données implique que les données nécessaires au traitement prévu par le projet peuvent être collectées par le Service dans la mesure où les finalités pour lesquelles elles ont été collectées initialement ne paraissent pas incompatibles avec les finalités du traitement ultérieur en cause, à savoir identifier les opérateurs de production biologique et leurs activités.

---

[14] Dans le cadre d'informations complémentaires, le demandeur a notamment indiqué ce qui suit en ce qui concerne ce système : « *SANITEL est le système belge de gestion informatisée pour l'identification, l'enregistrement et le suivi des animaux (bovins, ovins, caprins, cervidés, volaille). Il est relié à plusieurs applications informatiques, à savoir Sanitrace, Beltrace, Cerise, Veeportaal. Ces applications permettent d'encoder dans la banque de données centralisée de nombreuses informations relatives aux animaux et de les mettre à la disposition des intervenants concernés*. »

L'identification des animaux et leur enregistrement relèvent d'obligations fédérales et européennes en matière de traçabilité et de sécurité alimentaire.

[15] Voir à cet égard l'article III.15 du *Code de droit économique*.

[16] Voir à cet égard les articles 3 et 6 de l'arrêté royal du 23 mars 2011 *établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins*.

[17] Voir l'article 2 de l'arrêté royal du 3 juin 2007 *relatif à l'identification et à l'enregistrement des ovins, des caprins et des cervidés*.

[18] Voir les articles 3 et 6 de l'arrêté royal du 25 juin *2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.*

[19] Voir l'article D.22, §2 du *CWA*.

[20] Cet accès ne suscite aucune remarque particulière en ce qui concerne Banque-Carrefour des entreprises dans la mesure où l'article III.29 du *Code de droit économique* octroie l'accès aux données qui y sont énumérées, sans autorisation préalable du Comité de Surveillance, aux administrations pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution de leurs misions légales et réglementaires.

[21] Sauf pour les informations issues de la banque de données SANITRACE de l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ainsi que du SIGeC des autres Régions qui sont mentionnées à l'article D.23 du Code wallon de l'Agriculture : dans ce cas, le SIGeC a vocation à devenir une base de données issues de sources authentiques.

33. En ce qui concerne le système SANITEL, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'avis n° 46/2022 du 9 mars 2022 qu'elle a rendu en ce qui concerne un projet d'arrêté royal relatif à *l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux*, qui vise, entre autres, à donner une assise juridique à la base de données SANITEL et à encadrer son utilisation[22]. L'Autorité a notamment émis des observations en ce qui concerne la détermination et la précision exhaustive des finalités poursuivies par ladite base de données[23] ainsi que la détermination des tiers pouvant avoir accès à SANITEL, ainsi que la finalité pour laquelle cet accès leur est accordé[24]. Dans ces conditions, l'accès du Service aux données enregistrées dans SANITEL ne sera légal que pour autant que, suite à l'adaptation du projet d'arrêté royal précité conformément à l'avis de l'Autorité, ledit projet autorise une administration publique régionale, telle que le Service, à accéder auxdites données dans la mesure nécessaire afin de réaliser les missions légales ou réglementaires dont il est chargé (en l'occurrence, contrôler le respect de la réglementation européenne et belge relative à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques).

34. Par ailleurs, l'Autorité insiste sur le fait que le principe de minimisation des données implique que les personnes qui auront accès à la Banque-Carrefour des entreprises, à SIGeC et à SANITEL, en vertu du projet soumis pour avis, ne peuvent avoir accès qu'aux données nécessaires à la réalisation de la finalité pour laquelle cet accès leur a été accordé. En outre, le principe de minimisation implique également que les responsables du traitement des bases de données précitées veillent, par exemple, en mettant en place un système d'accès sécurisé, à ce que les personnes accédant auxdites bases de données n'aient accès qu'aux données auxquelles elles peuvent avoir accès en vertu de la règlementation.

35. L'Autorité rappelle aussi qu'il y a lieu de tenir compte de la réglementation qui régit la communication des données contenues dans des bases de données détenues par des autorités publiques fédérales. Ainsi, le transfert des données contenues dans la Banque-Carrefour des entreprises et SANITEL effectué sur la base de l'article 6.1.c) ou e), du RGPD à une autre autorité publique, doit être formalisé par un protocole entre le responsable du traitement initial et le responsable du traitement destinataire des données, conformément à l'article 20 de la LTD[25].

---

[22] L'avis est consultable via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-46-2022.pdf

[23] Voir les points 9 à 22 de l'avis n° 46/2022

[24] Voir les points 38 à 41 de l'avis n° 46/2022 desquels il ressort que l'accès des régions à SANITEL est prévu, sans toutefois indiquer les finalités pour lesquelles elles peuvent y avoir accès.

[25] Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

36. En outre, le terme « traiter » mentionné au point 2.2 de l'annexe 3 du projet est ambigu dès lors qu'une consultation de données, une collecte de données, un accès à des données constituent des traitements de données. Il conviendrait donc de supprimer le mot « traiter » et de le remplacer le cas échéant par le terme adéquat.

e. Article 12 du projet : approbation de l'organisme de contrôle

37. Conformément à l'article 12 du projet, l'organisme privé, candidat à l'approbation pour effectuer les tâches de contrôle officiel liées à la mise en œuvre du règlement 2018/848 qui leur sont déléguées en vertu de l'article 10 du projet, introduit une demande d'approbation auprès du Service. En termes de données à caractère personnel, la demande doit contenir :
    - l'identification de la personne physique responsable de l'ensemble des activités e l'organisme privé candidat à l'approbation ;
    - l'identification du personnel chargé des inspections ;
    - l'identification d'au moins un des inspecteurs en qualité de responsable technique des activités de contrôle.

38. La finalité poursuivie par le traitement des données effectué dans le cadre de l'approbation des organismes de contrôle est de veiller à ce que lesdits organismes à qui des tâches de contrôle officiel ont été déléguées, aient les pouvoirs nécessaires pour pouvoir effectivement s'acquitter de ces tâches, ainsi que l'exige l'article 28, §1 du règlement 2017/625. Il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 5.1. b) du RGPD.

39. L'Autorité relève que les données mentionnées audit article 12 et traitées en vue de l'obtention de l'approbation sont identiques à celles qui sont déjà demandées conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010, qui établit les modalités d'application du règlement 834/2007[26] et que le projet soumis pour avis entend abroger. Les données visées permettent de vérifier le respect, par l'organisme de contrôle candidat à l'approbation, de la condition fixée par le règlement relatif aux contrôles officiels et déjà exigée par le règlement 834/2007 relative à la disposition d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant[27]. Elles sont donc pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité visée.

[26] Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 *relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le Règlement (CEE) n° 2092/91, modifié par le Règlement n° 967/2008 du Conseil du 29 septembre 2008*. Ce règlement est abrogé par le règlement 2018/848.

[27] Voir l'article 29.b), ii) du règlement sur les contrôles officiels et l'article 27, §5, b), ii), du règlement 834/2007.

f. Article 13 du projet : établissement d'un rapport annuel par les organismes de contrôle

40. L'article 13, alinéa 1, du projet dispose que les opérateurs et groupes d'opérateurs fournissent à leur organisme de contrôle les données que celui-ci communique au Service dans le cadre de son rapport annuel, visé au point 5.4° de l'annexe 5.

41. S'agissant des finalités poursuivies par l'établissement du rapport annuel, le demandeur a répondu ce qui suit dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires :

> « *Les rapports annuels des organismes de contrôle permettent à l'administration d'exercer son rôle d'autorité compétente (voir notamment article 40, §10 du Règlement [2018/848]) et de remplir ses obligations en termes de rapportage auprès de la Commission (voir notamment article 51, §1 et article 53, §6 du Règlement [2018/848]). Ils sont également requis pour permettre à l'administration de suivre le développement de la production biologique en Wallonie et, par-là, d'exercer son rôle de coordinateur du Plan bio 2030, adopté par le GW le 3 juin 2021*. »

42. L'Autorité rappelle que, conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, tels que rappelés ci-dessus, toutes les finalités poursuivies par un traitement de données doivent être mentionnées dans la réglementation qui encadre les traitements de données afin que les personnes concernées puissent, à leur lecture, comprendre quelle(s) est/sont la/les raison(s) opérationnelle(s) et concrète(s) des traitements concernés et que ces finalités doivent être déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

43. A cet égard, il ressort clairement de l'article 14 et du point 1.1°[28] de l'annexe 7 du projet que ce rapport annuel permet au Service d'assurer une supervision appropriée des organismes de contrôle, y compris pour vérifier que les tâches déléguées sont réalisées efficacement, indépendamment et objectivement en ce qui concerne l'intensité et la fréquence des vérifications de la conformité, en application de l'article 40, §1er, b), du règlement 2018/848. Cette finalité est explicite, déterminée et légitime, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD. De même, il découle notamment des articles 51, §1[29] et 53, §6[30] du règlement 2018/848 que le rapport annuel établi

---

[28] « *1.1° Sur la base du rapport annuel que les organismes de contrôle adressent au Service en application du point 5.4° de l'Annexe 5, et à la lumière de toute autre information reçue, le Service assure une supervision appropriée des organismes de contrôle reconnus en soumettant leur reconnaissance à un réexamen régulier* ».

[29] « *Les États membres transmettent chaque année à la Commission les informations nécessaires pour mettre en œuvre et surveiller l'application du présent règlement. Dans la mesure du possible, ces informations sont fondées sur des sources de données reconnues. La Commission tient compte des besoins en données et des synergies entre les sources de données potentielles, notamment de leur utilisation, le cas échéant, à des fins statistiques.* »

[30] Conformément à l'article 53, §6 du règlement 2018/848, les Etats membres doivent communiquer à la Commission et aux autres Etats membres :

par les organismes de contrôle permet au Service d'exécuter ses obligations de communication d'informations à la Commission européenne, conformément audit règlement. Cette finalité est également déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 5.1, b) du RGPD. En revanche, le projet est silencieux quant à la troisième finalité avancée par le demandeur qui consiste en ce que le rapport annuel permet au Service de « *suivre le développement de la production biologique en Wallonie et, par-là, d'exercer son rôle de coordinateur du Plan bio 2030, adopté par le GW le 3 juin 2021* ». Si cette finalité est déterminée, explicite et légitime, elle doit néanmoins être indiquée dans le projet, sous peine de violer l'article 22 de la *Constitution*. Le projet sera donc amendé en ce sens.

44. S'agissant des données à caractère personnel traitées dans le cadre du rapport annuel, l'article 13 du projet renvoie au point 5.4° de l'annexe 5. Conformément à ce point, les organismes de contrôle transmettent annuellement au Service les fichiers et tableaux de données suivants :
    a. Un fichier dénommé « Rapport annuel – Opérateurs et moyens de production » qui comprend les tableaux de données suivants :
        1° les opérateurs et activités ;
        2° la production primaire animale moyens de production ;
        3° la production primaire végétale moyens de production ;
        4° les autres activités en production biologique moyens de production ;
    b. Un fichier dénommé « Rapport annuel – Volumes de production » qui comprend les tableaux de données suivants :
        1° la production primaire volumes de production ;
        2° les autres activités en production biologique chiffre d'affaire ;
    c. Un fichier dénommé « Rapport annuel – Conformité » qui comprend les tableaux de données suivants :
        1° les contrôles ;
        2° les mesures ;
        3° les analyses ;
        4° les dérogations.

45. Les **points 5.4.2° à 5.4.11° de l'annexe 5** du projet liste de manière claire, détaillée et exhaustive les données qui doivent être reprises dans chacun des tableaux précités. Ces données paraissent pertinentes et non excessives.

- Les informations contenues dans la base de données et les systèmes visés à l'article 6 du projet (type de production biologique, la quantité, la période de l'année où il est disponible, le nombre d'animaux, la race des animaux, leur âge)
- Les informations relatives à l'utilisation de matériel en conversion et non biologique de reproduction des végétaux et à l'utilisation d'animaux non biologiques, et
- Les informations relatives à la disponibilité d'aliments protéiques biologiques pour l'alimentation des volailles et des porcins et sur certaines autorisations visées audit article.

46. Par ailleurs, conformément au **point 5.4.12° de l'annexe 5**, le Service « *fixe* » notamment « *les données visées aux points 5.4.1° à 5.4.11°* ». L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que l'administration n'a pas de pouvoir normatif et qu'il ne revient pas au Service de fixer les données qui doivent figurer dans les tableaux repris dans les différents fichiers dès lors qu'en vertu du principe de légalité, c'est la réglementation qui encadre les traitements de données qui doit déterminer les données (en tant qu'élément essentiel) faisant l'objet du traitement. Le point 5.4.12° sera donc modifié en supprimant cette formulation.

g. Article 21 du projet : octroi de décisions particulières ou de dérogations

47. En vertu de l'article 21 du projet, le Service, en tant qu'autorité compétente, établit sa décision sur la base d'un dossier transmis par l'organisme de contrôle de l'opérateur concerné et comprenant une proposition de décision dans les cas qui sont énumérés audit article 21. Cet article renvoie à l'annexe 5, point 5.2° qui fixe le « *contenu minimum* » du dossier à transmettre par l'organisme de contrôle.

48. Le **point 5.2° de l'annexe 5,** indique que le dossier transmis par l'organisme de contrôle de l'opérateur concerné au Service reprend, outre « *les coordonnées de l'opérateur concerné, soit leur nom, adresse et numéro unique d'opérateur bio, l'organisme de certification de l'opérateur et la date de la demande* », « *au minimum* » les informations qui sont listées de façon claire et détaillée en fonction de la disposition du Règlement 2018/848 sur base de laquelle la demande de décision particulière ou de dérogation est formulée.

49. S'agissant des finalités poursuivies par l'établissement du dossier par l'organisme de contrôle et la transmission de celui-ci au Service, elles sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD : il s'agit en effet de permettre à l'organisme de contrôle d'établir une proposition de décision et au Service d'examiner ledit dossier afin d'octroyer (ou non) une décision particulière ou d'une dérogation à l'application de certaines dispositions du règlement 2018/848.

50. S'agissant des données traitées dans ce cadre, l'Autorité constate à nouveau, l'utilisation de l'expression « *au minimum* ». Cette expression sera supprimée du projet. Le demandeur s'assurera également que la liste des données mentionnées au point 5.2° de l'annexe 5 du projet est exhaustive. Pour le reste, l'Autorité n'a pas de remarque particulière à formuler dès lors que les données sont listées de façon détaillée et spécifique pour chaque demande de décision particulière ou de dérogation, ce qui permet de donner aux opérateurs concernés une vision claire et prévisible des traitements qui seront effectués de leurs données, en fonction de la demande

qu'ils effectuent. Lesdites données paraissent pertinentes et non excessives au regard des finalités visées.

h. Article 25 du projet : délégation au ministre

51. Conformément à l'article 25 du projet, le ministre de l'Agriculture peut apporter toute modification aux annexes, en vue d'adapter celles-ci aux évolutions de la base réglementaire « *communautaire* »[31], des techniques de contrôle ou du mode de production biologique.

52. Une délégation au ministre ne peut être légalement octroyée que pour autant qu'elle concerne une question de détail ou d'ordre technique. L'article 25 du projet implique que toute modification des annexes, y compris si la modification vise à modifier des données à caractère personnel qui y sont mentionnées ou à en ajouter, est limitée à l'adaptation de celles-ci aux évolutions de la réglementation, des techniques de contrôle ou du mode de production biologique. A cet égard, l'Autorité constate que la réglementation européenne (et en particulier le règlement 2018/848) contient des indications suffisamment précises quant aux (catégories de) données susceptibles d'être traitées afin de contrôler le respect de ladite règlementation. De plus, les annexes étant jointes au projet, une telle modification ne sera possible qu'en vertu d'une révision de l'arrêté en projet, dont le texte devra être soumis, le cas échéant, pour avis à l'Autorité, conformément à l'article 36.4 du RGPD.

53. Dans ces conditions, la délégation au ministre parait acceptable.

i. Responsable du traitement et délai de conservation des données

54. Les **articles 12, alinéa 3 et 13, alinéa 2, du projet** désignent le Service comme responsable du traitement des données visées auxdits articles, ce qui contribue à respecter les principes de légalité et de prévisibilité, tels que rappelé ci-dessus et permet également aux personnes concernés d'exercer leurs droits, conformément aux articles 12 à 22 du RGPD. Ces articles fixent également le délai maximal de conservation des données à caractère personnel concernées, tout en précisant les finalités poursuivies par la conservation, ce qui est également conforme aux principes précités.

55. Cependant, il ressort des observations formulées par l'Autorité dans le présent avis que les **articles 2, 6, 8 et 21 du projet** donnent également lieu à des traitements de données à

[31] L'Autorité relève que cet adjectif n'est pas clair dans la mesure où il ne permet pas de savoir à quelle réglementation il se réfère. L'Autorité suppose qu'il se réfère en réalité à la réglementation émanant de l'Union européenne. Le projet devra dans tous les cas être clarifié sur ce point.

caractère personnel. Afin d'assurer un niveau correct de prévisibilité, le projet devra être adapté afin d'identifier, pour chaque traitement de données, la personne ou l'entité qui doit être considérée comme le(s) responsable(s) du traitement. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation d(u)(es) responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles[32]. Le projet devra également indiquer le délai de conservation de ces données, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données ou, au moins, d'y préciser les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation. Les dispositions relatives à la désignation du responsable des traitements mis en place par le projet et au(x) délai(s) de conservation des données concernées peuvent, le cas échéant, être regroupées dans un seul article, afin d'améliorer la lisibilité du projet.

PAR CES MOTIFS,
l'AUTORITE

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- supprimer l'expression « au minimum » dans les dispositions du projet qui la mentionnent et s'assurer que la liste des données à caractère personnel mentionnées est exhaustive (points 14, 17, 25 et 50) ;
- adapter l'article 6 du projet conformément aux observations figurant aux points 20 et **Error! Reference source not found.** ;
- supprimer le mot « traiter » figurant au point 2.2 de l'annexe 3 et de le remplacer le cas échéant par le terme adéquat (point 36) ;
- ajouter que la troisième finalité poursuivie par l'établissement du rapport annuel et la transmission de ce rapport au Service est de « *suivre le développement de la production biologique en Wallonie et, par-là, d'exercer son rôle de coordinateur du Plan bio 2030, adopté par le GW le 3 juin 2021* » (point 43) ;
- adapter le point 5.4.12° de l'annexe 5 conformément aux observations formulées au point 46 ;
- désigner le(s) responsable(s) du traitement pour les traitements des données mis en place par les articles 2, 6, 8 et 21 du projet (point 55) ;
- fixer un délai de conservation des données traitées en vertu des articles 2, 6, 8 et 21, en tenant compte des finalités visées et des catégories de données ou, au moins, d'y préciser les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation (point 55) ;

[32] En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/sites/default/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

attire l'attention du demandeur sur :

- l'application de l'article 28 du RGPD dans l'hypothèse où le Service désigne un organisme chargé d'assurer la gestion informatique de la base de données visée à l'article 6 du projet (point 21) ;
- le respect du principe de minimisation lors de l'accès aux bases de données Banque-Carrefour des entreprises, SANITEL et SIGeC (point 34).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances